

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 avril 2005 — Gillette/OHMI —
Wilkinson Sword (RIGHT GUARD XTREME sport)**

(affaire T-286/03)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative RIGHT GUARD XTREME sport — Marque nationale figurative antérieure WILKINSON SWORD XTREME III — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marque figurative comprenant les termes «RIGHT GUARD XTREME sport» et marque figurative comprenant les termes «WILKINSON SWORD XTREME III» [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 81, 82)

Objet

Recours introduit contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 17 avril 2003 (affaire R 221/2002-4), refusant l'enregistrement de la marque figurative RIGHT GUARD XTREME sport.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	The Gillette Company
Marque communautaire concernée:	marque figurative «RIGHT GUARD XTREME sport» pour des produits de la classe 3 — demande n° 1486745
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Wilkinson Sword GmbH
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	marques figuratives allemandes «WILKINSON SWORD XTREME III» pour des produits de la classe 3
Décision de la division d'opposition :	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande de la requérante

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) La requérante est condamnée aux dépens.